

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3770-2011

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

AUTORISATION D'INVESTISSEMENT
PROJET LECTURE À DISTANCE (LAD) PHASE 1
D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

HYDRO-QUÉBEC
En sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (S.É.)

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE
(AQLPA)

Intervenantes

**ERRATUM AU RAPPORT D'EXPERTISE AMENDÉ C-SÉ-AQLPA-0029, SÉ-AQLPA-2, Doc. 2
DE STÉPHANE BÉLAISKY EXPERTISE ÉLECTROMAGNÉTIQUE ENVIRONNEMENTALE 3E INC.**

A la page 3, au dernier boulet, le 2^e sous-boulet relatif à la section 5.2.1 doit se lire comme suit :
« o section 5.2.1 : la longueur d'onde d'une émission de 902.1 MHz est de 33.2 cm. La sonde est placée à un endroit où peut se trouver un humain dans le champ éloigné, à savoir à un mètre de distance en avant du compteur et à la hauteur de l'émetteur (environ 1.5 mètre). Exceptionnellement toutefois, la mesure du rapport # 9 a été prise dans la chambre d'enfant située à 3 mètres en arrière des compteurs qui sont placés au mur de la chambre des compteurs. »

À la page 67, item 5, au premier paragraphe, les mots « à un mètre du compteur » doivent se lire « à un mètre en avant du compteur (rapports #2 à #7) ».

A la page 67, dernière ligne, les mots « à un mètre du compteur » doivent se lire « à un mètre en avant du compteur (rapports #8 et #10) ».

A la page 68, paragraphe 2, ligne 1, les mots « rapport # 1A » doivent se lire « rapport # 1 ». A la ligne 2, les mots « à un mètre du compteur » doivent se lire « à un mètre en avant du compteur ». A la fin du paragraphe 3, ajouter la phrase suivante : « Lors d'une visite subséquente (rapport #1A), la densité de puissance émise par ce même compteur était toutefois baissée à une moyenne de 88 µW/m² avec une pointe de 8484 µW/ m². »

À la page 69, à l'item 9, à la fin du paragraphe, ajouter : « En audience le 27 mars 2012, Hydro-Québec avait confirmé que la limite de l'article A2.9 était bien celle que les compteurs devaient respecter pour être exempts de licence (n.s., p. 51, ligne 14). Toutefois, Hydro-Québec a déposé le 3 avril 2012 une nouvelle preuve à l'effet contraire (B-0116, pages 11-13) laissant entendre que les compteurs émettraient par saut aléatoire de fréquence (tout en restant dans le spectre compris entre 902 MHz et 928 MHz). Nous avons validé cette nouvelle affirmation. Celle-ci nous permet alors de déduire que l'annexe 8 de la norme CNR 210 (qui vise les émissions par saut aléatoire de fréquence) est susceptible de permettre de qualifier ces compteurs comme étant des Dispositifs de radiocommunication de faible puissance exempts de licence, malgré un éventuel dépassement de la limite de l'article A2.9 de la norme CNR 210, laquelle serait alors inapplicable. »